



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à l' informatique administrative du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 13 août 2018 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu l'arrêté relatif à l'informatique administrative dans l'enseignement obligatoire, du 27 décembre 2017 ;

vu le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 20 juin 2016 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Logiciel de gestion de la vie scolaire

Article premier :

¹ Conformément à l'article 6.1 du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 20 juin 2016, le logiciel Pronote (ci-après le logiciel) est utilisé comme outil de pilotage et de gestion de la vie scolaire au CSV.

² Les données et informations stockées ainsi que les droits d'accès sont définis dans le présent arrêté.

Utilisation

Art. 2 :

¹ Le logiciel est l'outil de communication principal entre la direction, le corps enseignant et les représentants légaux pour toutes les informations administratives à portée générale.

² Les données sont accessibles en ligne par les outils informatiques usuels.

³ Les représentants légaux qui en font la demande au secrétariat du CSV obtiennent les informations sur support papier.

⁴ Le module de messagerie interne du logiciel peut être utilisé pour des communications spécifiques entre la direction, les enseignants, les élèves et les parents dans le respect des directives y relatives.



Arrêté du Conseil général

relatif à l' informatique administrative du Cercle scolaire
de Val-de-Ruz (CSVr)

Fichiers tiers

Art. 3 :

En complément des logiciels cantonaux dont l'utilisation est définie dans la législation cantonale, le CSVr renseigne les informations suivantes dans le logiciel :

- nom, prénom et date de naissance de l'élève ;
 - classe et horaire ;
 - coordonnées de l'élève par l'adresse de domicile des représentants légaux, ainsi que les adresses courriels et les numéros de téléphone ;
 - les projets d'accompagnement de l'élève mis en place et nécessitant un encadrement particulier :
 - aménagements Sports-arts-études ;
 - aménagements Soutien ;
 - projets pédagogiques individualisés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ;
 - informations transmises par les représentants légaux concernant des aménagements ou mesures d'urgence relatifs à un problème de santé significatif ;
 - procès-verbaux des séances de réseaux ;
- aménagements liés à des situations particulières autres.

Droits d'accès et sécurité

Art. 4 :

¹ L'accès au logiciel est conditionné à l'obtention d'un code d'accès et d'un mot de passe personnel et intransmissible.

² La direction du CSVr définit les droits d'accès de chacun des utilisateurs dans le respect des principes régissant le traitement des données personnelles. Ceux-ci sont limités aux informations nécessaires à l'exécution de leur charge.

³ Les catégories d'utilisateurs suivantes peuvent bénéficier d'un droit d'accès :

- la ou le chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;
- les membres de la direction du CSVr ;
- le personnel enseignant du CSVr ;
- le personnel administratif du CSVr ;
- le personnel socio-éducatif et médico-éducatif du CSVr ;
- les représentants légaux de l'élève ;
- les thérapeutes de l'élève ;
- les partenaires de l'école (institutions, associations en lien avec l'école, responsables des structures d'accueil parascolaire services communaux).

⁴ La direction du CSVr tient à jour le fichier des personnes ayant un code d'accès.

⁵ Sauf décision de justice contraire, les représentants légaux de l'élève ont accès à l'ensemble des informations relatives à leur enfant.

Protection des données

Art. 5 :

¹ La direction du CSVr est l'organe responsable du traitement des données des fichiers tiers du logiciel.



Arrêté du Conseil général

relatif à l' informatique administrative du Cercle scolaire
de Val-de-Ruz (CSV)

² Elle applique les dispositions relatives à la CPDT-JUNE lors de la constitution et l'utilisation des fichiers du logiciel.

³ Elle informe les représentants légaux et les élèves du caractère sensible des données traitées dans le logiciel.

⁴ Les données périmées ainsi que les dossiers d'élèves ayant quitté le CSV sont effacés du logiciel.

Sensibilisation

Art. 6 :

La direction informe régulièrement les élèves, les représentants légaux et le personnel enseignant et administratif de l'existence de campagnes de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles.

Sanction

Art. 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire, après la sanction du Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 18 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

C. Senn

C. Douard